



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Chartres, le

APC
SEVPRES
Copie EISS
SDD

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cr
JPR	NOV. 2007		
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT
A LA SOCIETE GSM
LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES
PARCELLES 36 ET 146PP SECTION AH (SAUMERAY) DE LA CARRIERE D'ALLUYES ET DE SAUMERAY
SITUEE LIEU-DIT « LE BAS DES TOUCHES » (N°ICPE : 2695)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-7 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2540 du 24 juillet 1991, n° 3537 du 19 novembre 1992 et n°2371 du 15 septembre 1999 ;

Vu la déclaration de fin partielle de travaux du 26 octobre 2006 déposée par la société GSM dont le siège social est situé à l'adresse suivante : « Les Technodes » 78931 Guerville,

relative aux parcelles cadastrées section AH n°36 et n°146pp sur la commune de Saumeray de la carrière à ciel ouvert exploitée au lieu-dit « Le Bas des Touches » sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de cette déclaration, notamment la version intégrant les corrections suite au courrier DRIRE du 16 avril 2007 ;

Vu l'Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 08 octobre 2007 ;

Considérant qu'il n'y a pas de traçabilité de la majeure partie des matériaux utilisés pour le remblayage des parcelles concernées par la déclaration partielle de fin de travaux susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment en raison de l'absence de garantie sur le caractère inerte des matériaux utilisés pour le remblayage de parcelles concernées par la déclaration partielle de fin de travaux susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

La société GSM, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : « Les Technodes » 78931 Guerville, autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Le Bas des Touches » sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés, est soumise aux dispositions complémentaires suivantes :

Suivi de la qualité des eaux souterraines

Article 1.1-

La société GSM fait procéder à l'installation, à l'aplomb des parcelles section AH n°36 et 146pp visées par la déclaration partielle de fin de travaux, d'au minimum trois piézomètres dont l'un est situé à l'amont hydrogéologique des terrains et les deux autres à l'aval hydrogéologique.

La localisation des piézomètres recueille l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5m dans la nappe en basses eaux ;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- le tubage est constitué :
 - . d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - . d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond avec massif filtrant à l'extrados ;
 - . le tubage hors sol devra être en acier, avoir une hauteur de 0,50 m, être fermé par un couvercle coiffant verrouillable, ne pas présenter d'ouverture latérale et être peint de couleur vive ;
 - . un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est en ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.
- les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD X 31-614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

Chaque piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro de référence à la Banque des données du Sous-Sol.

Article 1.2-

La société GSM fait procéder à la fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de l'eau de la nappe d'eau souterraine prélevé dans chacun des piézomètres.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Conductivité, pH, température ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles selon norme NFT 90-120
 - . Arochlor 1254 et 1260
 - . Congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba) , cadmium (Cd) , chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD X 31-615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ ou de la santé publique.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Les relevés des niveaux piézométriques mesurés avant chaque analyse seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sera conservé par l'exploitant.

A l'issue de quatre ans de contrôle, la fréquence des analyses et la liste des paramètres à analyser pourront être réexaminés sur demande dûment motivée de la société GSM et après accord de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats obtenus.

Si à l'issue de quatre ans de contrôle réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, les analyses ne révèlent pas d'anomalie, les piézomètres seront rebouchés sur demande dûment motivée de la société GSM et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 1.3-

Les anciens piézomètres abandonnés seront cimentés selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 2 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 3 –

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 4 –

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société GSM.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la société GSM.

Ampliations en seront adressées aux Maires des communes d'Alluyes et de Saumeray, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation et au garant (BNP PARIBAS dont le siège social se situe 16 boulevard des Italiens 75009 Paris).

Un extrait du présent arrêté sera inséré par le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Messieurs les Maires des communes d'Alluyes et de Saumeray, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a diagonal stroke.

Eric SPITZ

Annexe : Plan parcellaire

